

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,**  
**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8358 relative à la construction d'environ 2,44 ha de serres agricoles impliquant la démolition préalable d'environ 1,96 ha de serres tunnel sur la commune de Sainte Bazeille (47), reçue complète le 27 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer environ 2,44 ha de serres agricoles ainsi qu'un bassin de collecte des eaux pluviales d'un volume d'environ 1 300 m<sup>3</sup> avec débit de fuite vers un fossé existant au sud du projet, impliquant la démolition préalable d'environ 1,96 ha de serres tunnel existantes ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'est du territoire communal, au sein d'une zone maraîchère existante comportant des serres agricoles,
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et de retrait-gonflement des argiles et dont les plans de prévention des risques d'inondation et de retrait-gonflement des argiles ont respectivement été approuvés les 7 septembre 2010 et 22 janvier 2018,
- à environ 200 m à l'est de l'aire de protection du biotope *Garonne et section du Lot* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune concernée par le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Garonne-Ariège » et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la réalisation du projet nécessite préalablement le démantèlement d'environ 1,96 ha de serres tunnel existantes, sans toutefois nécessiter d'importants terrassements ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures seront collectées puis dirigées via la création d'un réseau enterré vers un bassin de rétention à construire d'environ 1 300 m<sup>3</sup> sur une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup>, au nord-est de la serre, puis réutilisée pour l'irrigation de la serre ;

**Considérant** que le surplus d'eau pluvial sera évacué par débit de fuite vers un fossé existant au sud du projet, passant sous la voie ferrée à proximité ;

**Considérant** que de part sa nature et ses caractéristiques, le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et

activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet, en phase de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'environ 2,44 ha de serres agricoles impliquant la démolition préalable d'environ 1,96 ha de serres tunnel sur la commune de Sainte Bazeille, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1 juillet 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).